

RAPPORT de CONTROLE le 11/09/2023

EHPAD DU CH DE LAMASTRE à LAMASTRE_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH LAMASTRE

Nombre de lits : 112 lits HP dont 26 lits UV et 1 PASA de 14 places

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD résidence Les Bords du Doux est géré par le CH Elisée Charra de Lamastre. Depuis juin 2023, le CH Elisée Charra de Lamastre s'est engagé dans les démarches pour intégrer la direction commune des CH de Valence, Crest, Die, Tournon-sur-Rhône, Le Cheylard et les EHPAD de Satillieu et Saint Martin de Valamas (cf. question 1.7). L'EHPAD résidence Les bords du Doux a remis son organigramme qui est commun au CH de Lamastre. Il permet d'identifier le directeur par intérim du CH, la cadre supérieure responsable de la coordination des soins du CH, les 2 IDEC de l'EHPAD et leurs liens hiérarchiques avec l'équipe de soins, l'animateuse et la responsable de l'activité physique adaptée. Il est également indiqué, sur l'organigramme, que le poste de médecin coordonnateur de l'EHPAD est vacant sachant que sa dernière mise à jour date de 20 juin 2023.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD du CH de Lamastre déclare avoir actuellement 3 postes de vacants : 1 poste de médecin coordonnateur à temps plein, 2 postes d'agents hôteliers de 0,9 ETP, remplacés par des personnes en contrats à durée déterminée dans l'attente d'un recrutement définitif.	Ecart n°1 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevert à l'article D312-156 du CASF.	Prescription n°1 : Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.	1.2_a_Offre d'emploi médecin coo SSR Polyvalent 1.2_b_recherche intérim 1.2_c_Offre diffusée sur site internet de l'établ 1.2_d_LISTE FAC MEDECINE PR DIFFUSION OFFRE MED CO SSR 1.2_e_Projet prime d'engagement collectif 1.2_f_FICHE PROJET COMMUNICATION RECRUTEMENT MEDECINS 1.2_g_FICHE PROJET - COMMUNICATION MedecinsCoPourLamastre	L'établissement n'a jamais arrêté sa recherche de médecin mais se heurte à une désertification médicale en Ardèche et notamment sur son territoire (faible densité médicale) et un manque d'attractivité sur le territoire. Les profils de recrutement de médecins coordonnateurs sur notre territoire sont des médecins en fin de carrière qui recherchent un cadre de vie éloigné de la ville et s'assurer une retraite progressive. Ces recrutements ne sont donc malheureusement pas pérennes. Pour les jeunes médecins qui souhaiteraient s'installer sur la commune, le contexte économique avec la recherche d'un travail pour le conjoint est également un frein. Actuellement, l'établissement dispose d'un temps de médecin coordonnateur SMR à temps non complet dans l'objectif d'une retraite progressive. Ce médecin aurait souhaité assurer le poste de médecin coordonnateur à l'EHPAD mais pour éviter une fermeture des lits de SMR, cette possibilité ne s'est pas réalisée tant que le recrutement en SMR n'a pas lieu. Des annonces en ce sens ont été postées régulièrement (voir les PJ). Également, pour faire face à cette problématique, l'établissement a mené le projet de mise en place de la prime d'engagement collectif avec notamment comme axe de réflexion des actions de communication externe visant à attirer un médecin. Le comité de sélection s'est réuni le 22 septembre et 2 projets sur cet axe ont été présentés (voir les projets en PJ).	Vos différentes démarches sont prises en compte dans le cadre de forte tension en matière de recrutement de médecin coordonnateur. Compte tenu de la priorité arrêtée par la direction générale de prioriser le SMR, à défaut de fermeture de lits, la prescription n°1 est levée .
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	A été remis l'arrêté de nomination n°2022-17-0427, de l'Agence régionale de santé, désignant Monsieur M, directeur adjoint du CH de Valence, comme directeur intérimaire du CH de Lamastre à la suite du départ en retraite du précédent directeur, depuis le 15 novembre 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur. Par conséquent, Monsieur _____ atteste du niveau requis de qualification, tel que prévu à l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	Monsieur _____, titulaire de la Fonction publique hospitalière, exerce au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L6143-7 CASP. Par conséquent, l'EHPAD du CH de Lamastre n'est pas concerné par la question 1.4.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative est organisée et formalisée au sein de l'EHPAD du CH de Lamastre. D'après le "règlement des astreintes administratives et techniques" du 25 octobre 2022, l'astreinte administrative est partagée par 4 responsables (le directeur, le coordonnateur des fonctions supports, la coordinatrice des soins, la responsable qualité). Toutefois, à la lecture des plannings pour le 1er semestre 2023, le directeur du CH n'apparaît pas dans le roulement. L'astreinte administrative débute le lundi à 18 heures et couvre une période de 7 jours.	Remarque n°1 : En l'absence de participation du directeur adjoint du CH de Lamastre, le "règlement des astreintes administratives et techniques" pour qu'il soit cohérent avec l'organisation réelle de l'astreinte.	Recommendation n°1 : Modifier le "règlement des astreintes administratives et techniques" pour qu'il soit cohérent avec l'organisation réelle de l'astreinte.	1.5_REGLEMENT DES ASTREINTES 2023	Le règlement des astreintes administratives et techniques a été revu suite à la nomination de la directrice déléguée au 1er septembre qui n'occupe pas le logement de fonction car est basée sur le CH Valence et percevra donc l'indemnité. Elle n'assurera pas d'astreinte sur le site. La mise à jour du document sera présentée au prochain CSE. L'organisation des astreintes pour l'année 2024 est en cours de réflexion.	Les modifications apportées sont prises en compte. La recommendation n°1 est levée .
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD du CH de Lamastre déclare qu'une réunion de direction est organisée tous les 15 jours, en présence du directeur par intérim, de la cadre supérieure de santé (coordinatrice des soins), du responsable des fonctions support, l'ingénierie qualité et la secrétaire de direction. Les PV des 1er, 15 et 29 juin 2023 ont été transmis, permettant d'atteindre du traitement des sujets propres à l'EHPAD (recherche d'un médecin coordonnateur, événement indésirable, ...). De plus, l'EHPAD déclare qu'une réunion d'encadrement soignant a lieu tous les 15 jours en présence de la cadre supérieure de santé, le cadre du pôle médical, les 2 IDEC de l'EHPAD et l'IDEC du SSIAD. Les PV des 31 mai, 12 et 19 juin 2023 ont été transmis. A leur lecture, les réunions d'encadrement traitent notamment des sujets propres à chaque service dont le taux d'occupation, les ressources humaines, et divers projets des services. Par conséquent, un pilotage de proximité et régulier est organisé au sein de l'EHPAD Les Bords du Doux.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le CH de Lamastre n'a plus de projet d'établissement valide, le précédent couvrant la période 2018-2022. Toutefois, il est déclaré que les bilans du précédent projet d'établissement sont en cours de validation auprès des instances réglementaires du CH, sans qu'aucun justificatif ne permette d'en attester. La direction indique que l'élaboration du projet d'établissement 2023-2027 devrait débuter dès la mise en oeuvre de la direction commune et de la nouvelle direction déléguée.	Ecart n°2 : En absence de Projet d'établissement du CH de Lamastre, l'EHPAD contrevert à l'article L 6143-2 CSP.	Prescription n°2 : Rédiger un projet d'établissement incluant un projet médical et traitant de l'activité de gériatrie, conformément à l'article L6143-2 CSP.		Suite à la validation par les différentes instances des établissements concernés au mois de juin, le centre hospitalier de Lamastre a rejoint la direction commune du CH Valence et s'inscrit donc dans une organisation commune. Le projet d'établissement du CH Valence étant en cours de validation, l'établissement est en attente des objectifs fixés par celui-ci pour pouvoir décliner les objectifs fixés dans son propre projet. Il vous sera communiquer dès validation en interne.	Dans l'attente de la finalisation du projet médical intégrant le projet médico-social, la prescription n°2 est maintenue .

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH de Lamastre a rédigé un règlement de fonctionnement daté du mois de janvier 2023. Il est noté que le document a été soumis à l'avis du Conseil de surveillance et du Conseil de la vie sociale (le 30 mars 2023, d'après le PV du CVS à la même date). Toutefois, le règlement de fonctionnement n'est pas complet puisque : il ne traite que partiellement des modalités en cas de situations exceptionnelles (les vagues de chaleur, risque infectieux, ... ne sont pas traitées); l'organisation des locaux privés et collectifs n'est pas traitée et seul l'aménagement de la chambre et les horaires des repas viennent détailler leur fonctionnement; les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues ne sont pas traitées. Par conséquent, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD du CH de Lamastre ne répond pas à l'article R311-35 CASF.	Ecart n°3 : Le règlement de fonctionnement ne correspond pas à ce que prévoit l'article R311-35 du CASF.	Prescription n°3 : Compléter le règlement de fonctionnement en y intégrant les éléments tels que définis à l'article R311-35 du CASF.	1.8_REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT - mј 09 23	Le règlement de fonctionnement a été revu en intégrant les éléments définis dans l'article R311-35 du CASF (voir PJ). Il sera présenté au prochain CVS.	Dont acte, la prescription n°3 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	Conformément à son organigramme, l'EHPAD du CH de Lamastre déclare disposer de 2 infirmières coordinatrices qui exercent chacune sur un des bâtiments de l'EHPAD. Madame , IDEC sur le bâtiment Nord exerce en tant que titulaire infirmière en soins généraux (7ème échelon) depuis le 05 mai 2023, conformément à la décision n°22104. Madame , IDEC sur le bâtiment Sud, exerce en tant qu'infirmière en soins généraux (6ème échelon) depuis le 09 mai 2022, conformément à la décision n°22106. Cependant, les deux décisions transmises ne permettent pas d'identifier la quotité de travail et le service d'affectation de chacune des IDEC.	Remarque n°2 : En l'absence de précision des services d'affectation des IDEC et de leur quotité de travail, l'ETP affecté à la coordination des soins infirmiers de l'EHPAD du CH de Lamastre n'est pas déterminé.	Recommandation n°2 : Préciser la répartition de l'ETP des IDEC nommées au sein de l'EHPAD du CH de Lamastre.	1.9_Compléments question 1.9 oct 2023	Deux IDEC sont nommées à temps plein sur chacun des bâtiments de l'EHPAD : - Bâtiment Sud : 56 lits - Bâtiment Nord : 56 lits (voir PJ)	Dont acte, la recommandation n°2 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Il est rappelé, d'après l'organigramme du CH de Lamastre que les deux IDEC sont supervisées par une cadre supérieure de santé en coordination de soins. De plus, chacune des IDEC a suivi les formations "gestion du temps", "entretien professionnel" et "gestion des plannings", comme en attestent les attestations de formation individuelles transmises. Enfin, Madame a suivi la formation préparatoire au concours des Cadres de santé. L'EHPAD déclare, sans avoir transmis de justificatif, qu'elle a été admise et partie en formation lorsque l'accord de financement aura été réceptionné. Il déclare également, qu'à terme, il est attendu que la deuxième IDEC suive la formation de cadre de santé. Par conséquent, compte tenu du parcours de formation de chacune des IDEC et au regard de leur encadrement hiérarchique, elles attestent disposer d'une formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD du CH de Lamastre ne dispose pas de médecin coordonnateur à la suite du départ en retraite en juillet 2021 du précédent MEDEC. L'EHPAD déclare être en recherche active, sans succès à ce jour.	Rappel de l'écart n°1 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevert à l'article D312-156 du CASF.	Rappel de la prescription n°1 : Poursuivre les recherches visant à doter l'établissement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,8 ETP, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.		Idem	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.11	Rappel de l'écart n°1.	Rappel de la prescription n°1.		Idem	
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD du CH de Lamastre déclare avoir confié les attributions de la commission gériatrique à la commission médicale d'établissement qui se compose de praticiens hospitaliers et de médecins libéraux intervenants notamment à l'EHPAD. Toutefois, il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but la coordination de l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents (infirmier, aide-soignant, médecin, kinésithérapeute, pédicure-podologue, psychologue, dentiste, pharmacien...), notamment autour de la prise en charge des résidents, les outils de l'établissement (logiciels, procédures), et de l'évolution de la population accueillie. Par conséquent, la commission médicale d'établissement ne peut pas se substituer à la commission de coordination gériatrique qui pourrait être animée par les IDEC en coordination avec la cadre supérieure de santé, dans l'attente du recrutement d'un médecin coordonnateur.	Ecart n°4 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD du CH de Lamastre contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription n°4 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.	1.13_a.CR REUNION SERVICE EHPAD 25 11 2022 1.13_b.CR Réunion de service RDC 24 02 2023 1.13_c.CR REUNION SERVICE EHPAD 2E ETAGE 17 02 2023 1.13_d.CR REUNION SERVICE EHPAD 1ER ETAGE 09 02 2023 1.13_e.CR REUNION SERVICE EHPAD AGENTS DE NUIT 01 03 2023 1.13_f.CR REUNION SERVICE EHPAD AGENTS HOTELIERS 24 02 2023 1.13_g.CR REUNION service RDJ 3 03 2023 1.13_h.CR Réunion IDE 17 03 2023 1.13_i.CR réunion alimentation 26 01 2023 1.13_j.CR réunion alimentation 27 04 2023	A défaut de recrutement d'un médecin coordonnateur à l'EHPAD, l'encadrement soignant de l'EHPAD assure une dynamique interne en organisant diverses réunions permettant de répondre aux objectifs de la commission de coordination gériatrique : - réunion de service : ouverte à tous les professionnels de l'EHPAD - réunion de service par étage : à la demande des professionnels, suite à une analyse des causes profondes, - réunion IDE - réunion alimentation où sont conviés des professionnels des services de soins, des cuisines, la diététicienne... Il y est discuté notamment la dénutrition à l'EHPAD Egalement, le cadre supérieur de santé et le responsable qualité vont prochainement rejoindre les communautés des pratiques de l'ANAP pour échanger et partager avec d'autres professionnels du secteur. La cadre supérieure de santé participe aux instances de l'établissement et travaille en réseau, notamment avec les groupes et instances du GHT. L'établissement s'inscrit dans une filière gériatrique. Malgré l'absence de médecin coordonnateur, la commission de coordination gériatrique sera mise en place en 2024.	Il est noté votre engagement de mettre en place une commission de coordination gériatrique en 2014. Dans l'attente, la prescription n°4 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	En l'absence de médecin coordonnateur, le RAMA 2022 n'a pas été rédigé mais les données propres à l'activité de l'EHPAD du CH de Lamastre ont été intégrée dans le rapport d'activité de l'année 2022. Toutefois, ces données ne sont pas propres aux soins et à l'évolution de l'état de santé des résidents (nombre d'escarres, état nutritionnel, taux de chutes, etc.). Par conséquent, le rapport d'activité ne peut pas se substituer au RAMA. Toutefois, le RAMA se construit à l'aide des données du logiciel de soin, complétées avec le concours de l'équipe soignante, dans l'attente du recrutement d'un nouveau médecin coordonnateur.	Ecart n°5 : En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale, l'EHPAD du CH de Lamastre contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°5 : Rédiger le rapport de l'activité médicale, notamment à partir des données du logiciel de soins et avec le concours de l'équipe soignante, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	1.14_Indicateurs ANESM Tableau de bord 2022 1.14_CR réunion alimentation 26 01 2023	L'établissement suit différents indicateurs (notamment issus de la recommandation de 2012 sur l'évaluation interne des EHPAD, réalisée par l'ANESM) comme le taux d'évaluation de la douleur, le taux de résidents ayant chuté, le taux d'escarres acquises dans l'établissement... Le suivi nutritionnel des résidents est notamment réalisé lors de la réunion alimentation (l'EHPAD dispose d'un temps de diététicienne), un groupe chute est en place pour le suivi des chutes graves et la mise en place d'actions de prévention. Malgré l'absence de médecin coordonnateur, le RAMA 2023 sera rédigé en début d'année 2024.	Dans l'attente de la transmission du RAMA 2023, la prescription n°5 est maintenue.

1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	Au cours des 6 derniers mois, l'EHPAD du CH de Lamastre a réalisé un signalement à l'ARS, le 26 janvier 2023, à la suite d'une tentative de suicide d'un résident, qui a eu lieu à l'extérieur de l'EHPAD le 5 janvier 2023. La déclaration a été réalisée, conformément à la procédure "signalement et traitement des risques, événements indésirables et vigilances", par la responsable qualité.						
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD du CH de Lamastre a remis le tableau de bord des événements indésirables et indésirables graves de l'année 2022. A la lecture du tableau de bord, il apparaît que le traitement (analyse des causes et les plans d'action) n'est pas toujours suffisant. A titre d'exemple, la déclaration n°3856 concernant une double injection du vaccin contre la grippe à un résident, seul médecin traitant a été informé d'après le tableau de bord, par conséquent, aucune procédure de suivi des vaccinations et du suivi de l'état de santé du résident ne sont renseignés. De même concernant la déclaration n°3778 concernant le manque d'un traitement ne permettant pas son administration à la résidente le soir, la pharmacie rappel les bonnes pratiques mais il n'est pas précisé si une information a été faite aux IDE par les IDEC par exemple.	Remarque n°3 : L'insuffisance des plans d'actions des EI dans le traitement des EI/EIG et l'absence d'analyse des causes ne permettent pas de conduire une réflexion complète afin d'éviter qu'un même événement ne se reproduise au sein de l'EHPAD.	Recommandation n°3 : Veiller à organiser un suivi régulier en mettant en place notamment un plan d'action adapté en réponse aux EI et EIG et une analyse des causes de ces événements.		La cotation de la fiche d'événement indésirable permet d'identifier le niveau de gravité pour le résident et la fréquence d'apparition de l'événement. Lors d'un événement indésirable grave, une analyse des causes profondes (REX/REMED) est organisée par le gestionnaire des risques et la responsable qualité. Toutefois et en effet, une sensibilisation sur la complétude des informations à tracer dans le suivi de la fiche d'événement indésirable (notamment hors événement analysé en REX ou REMED) sera réalisée par le responsable qualité à l'attention des responsables des services en charge du traitement des fiches. Il pourra être réfléchi lors de cette sensibilisation à un moyen de suivi à mettre en place pour améliorer la traçabilité de l'analyse et des actions réalisées.	Il est noté que le responsable de la qualité va conduire auprès des responsables des services de l'EHPAD une sensibilisation sur la formalisation du suivi des EI et de leur analyse. La recommandation n°3 est levée.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	La décision d'instauration du conseil de la vie sociale n°2023-24518, datée du 22 juin 2023 a été transmise. A sa lecture, la date des dernières élections du CVS est le 22 juin 2023. Le CVS se compose de 4 représentantes des familles (dont la présidente du CVS), 4 représentants des personnes accompagnées, 1 représentant des professionnels, le directeur par intérim, 3 représentantes de l'équipe médico-soignante (la cadre supérieure de santé et les 2 IDEC), 1 représentante des bénévoles et la responsable qualité. Le CVS de l'EHPAD Les Bords du Doux a récemment été élu et conformément à l'article D311-5 CASF.						
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS a été mis à jour et présenté aux membres du CVS le 27 octobre 2022. Toutefois, le CVS étant élu depuis le 22 juin 2023, il est attendu le CVS établisse son règlement intérieur dès sa première réunion, conformément à l'article D311-19 CASF.	Remarque n°4 : La composition du CVS étant récente, l'élaboration du règlement intérieur du CVS établira son règlement intérieur dès sa première réunion, conformément à l'article D311-19 CASF.	Recommandation n°4 : Elaborer le règlement du CVS lors de sa prochaine réunion, et transmettre le PV de CVS en attestant.		La prochaine réunion du CVS aura lieu en octobre et le règlement intérieur de la commission sera revu à cette occasion.	Dans l'attente de la transmission du PV du CVS attestant de l'élaboration de son règlement, la recommandation n°4 est maintenue.	
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD du CH de Lamastre a remis les PV du CVS des 31 mars, 22 juin, 27 octobre et 15 décembre 2022 et 30 mars 2023. Le CVS traite notamment des divers projets de la structure, des événements indésirables, du fonctionnement et des ressources humaines, ...						
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)								
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD du CH de Lamastre n'est pas concerné par la question 2.1.						
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD du CH de Lamastre n'est pas concerné par la question 2.2.						
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD du CH de Lamastre n'est pas concerné par la question 2.3.						
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	NON	L'EHPAD du CH de Lamastre n'est pas concerné par la question 2.4.						
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	NON	L'EHPAD du CH de Lamastre n'est pas concerné par la question 2.5.						
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD du CH de Lamastre n'est pas concerné par la question 2.6.						